

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'INSTITUT NATIONAL DE LA SANTE ET DE LA RECHERCHE MEDICALE,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires
portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 83-975 du 10 novembre 1983 modifié
relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale ;

Vu le décret 18 octobre 2007
nommant Monsieur André SYROTA Directeur Général de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale ;

Vu la décision n°99-56 du 20 janvier 1999
portant création de la délégation à l'intégrité scientifique ;

Vu la décision n°2000-03 du 2 mai 2000 modifiée
relative à l'organisation des services centraux de l'Inserm ;

Vu la décision n°2000-D 26 du 2 mai 2000
portant création de la mission scientifique ;

Vu la décision n°2007-355 du 10 décembre 2007
portant nomination d'un directeur général adjoint en charge du secrétariat général et lui accordant délégation de signature ;

Vu l'avis du CTPC en date du 17 mars 2008

Vu la délibération du Conseil d'administration de l'Inserm en date du 27 mars 2008

DECIDE :

Article 1er : A compter du 28 avril 2008, les dispositions de l'article 1 de la décision n°2000-03 modifiée sont remplacées par les dispositions suivantes :

« ARTICLE 1 : PRESENTATION DES SERVICES CENTRAUX

Les services centraux de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale assurent auprès de la direction générale des fonctions de conception, d'animation et de pilotage scientifique et administratif relevant des missions de l'Institut. Ils regroupent :

- Des Instituts Thématiques
- Des Départements
- La délégation à l'intégrité scientifique
- L'agence comptable principale
- L'inspection d'hygiène et de sécurité
- Le service de gestion du siège

Les services centraux de l'Inserm agissent, sous réserve des dispositions régissant les fonctions d'agent comptable, sous l'autorité du directeur général,

des directeurs généraux adjoints et du secrétaire général, conformément aux dispositions des articles 17 et 18 du décret n°83-975 du 10 novembre 1983. »

Article 2 : A compter du 28 avril 2008, il est introduit, après l'article 1 de la décision n°2000-03 modifiée un article 1 bis ainsi rédigé :

« ARTICLE 1 bis : LES INSTITUTS THEMATIQUES

Les Instituts Thématiques ont vocation à couvrir l'ensemble des disciplines du secteur biomédical de l'Inserm. Ils sont les suivants :

1. **Institut « Neurosciences, neurologie, psychiatrie »** intervenant dans les domaines suivants : Neurosciences, neurologie, psychiatrie, santé mentale, addictions, organes des sens, maladie d'Alzheimer et maladies apparentées
2. **Institut « Génétique et développement »** intervenant dans les domaines suivants : Génétique, reproduction, développement, vieillissement, muscle, maladies rares
3. **Institut « Cancer »** intervenant dans les domaines suivants : Cancer, oncologie, oncogénèse
4. **Institut « Maladies infectieuses »** intervenant dans les domaines suivants : Maladies infectieuses
5. **Institut « Cœur, métabolisme, nutrition »** intervenant dans les domaines suivants : Cardiologie, nutrition, diabète, obésité, endocrinologie, gastro-entérologie, hépatologie, néphrologie, système ostéo-articulaire
6. **Institut « Immunologie, hématologie, pneumologie »** intervenant dans les domaines suivants : Immunologie, hématologie, allergologie, pneumologie, dermatologie
7. **Institut « Santé publique »** intervenant dans les domaines suivants : Santé publique, handicap, épidémiologie, systèmes sanitaires, économie de la santé, méthodologie en recherche clinique, santé et environnement, toxicologie
8. **Institut « Sciences et technologies pour la santé »** intervenant dans les domaines suivants : Sciences et techniques appliquées à la santé, bioingénierie, biothérapies, interfaces chimie-biologie, pharmacologie, chirurgie

Chaque Institut thématique est dirigé par un directeur, nommé par décision du Directeur général de l'Inserm.

Les directeurs des Instituts thématiques sont entourés d'experts permettant de couvrir l'ensemble des domaines scientifiques concernés.

Les Instituts thématiques agissent en interaction étroite avec les dispositifs existant au sein des Ministères de tutelle et des autres organismes impliqués dans la recherche ; à cette fin, chaque directeur d'Institut Thématique organise la concertation et la coordination avec lesdits autres organismes. Des correspondants, désignés par ces derniers, sont impliqués dans la direction des Instituts thématiques.

Les Instituts thématiques ont vocation à assurer tout ou partie des fonctions suivantes :

1. réaliser un état des lieux et donner une visibilité à la recherche biomédicale française par grandes thématiques ;
2. établir et tenir à jour un bilan consolidé des forces en présence et des moyens ;

3. contribuer à l'animation de la communauté scientifique, coordonner les actions et organiser, en association avec les différents opérateurs concernés, la représentation de la communauté scientifique au sein des instances nationales, européennes et internationales d'expertise et d'organisation de la recherche ;
4. définir, pour chaque domaine, une stratégie et les grands objectifs à court, moyen et long terme ;
5. améliorer le dispositif général, notamment en matière de recherche translationnelle ou de valorisation, de recherche de partenariats ou de montage de projets ;
6. assurer un rôle programmatique (agences de moyens) et disposer de crédits incitatifs et de capacités de financements sur projets ;
7. disposer d'une responsabilité opérationnelle en matière de création d'unités, et d'attribution des moyens des laboratoires (dotations, postes, financement de programmes...), d'organisation des partenariats institutionnels, en particulier avec les universités. »

Article 3 : A compter du 28 avril, les dispositions de l'article 4 de la décision n°2000-03 modifiée, sont remplacées par les stipulations suivantes :

Le département « Ressources Humaines » propose et met en œuvre la politique de gestion des ressources humaines de l'Inserm.

Il organise la valorisation de l'emploi et des compétences des personnels et l'optimisation des conditions de travail.

Il est en charge de la gestion prévisionnelle des effectifs et des emplois.

Il détermine la politique sociale de l'établissement et conduit le dialogue social.

Il assure la coordination de la gestion administrative déconcentrée des personnels et l'exercice du paritarisme.

Il contribue à l'élaboration du budget de l'établissement et assure la veille réglementaire dans les domaines relevant de ses attributions.

Il anime le réseau des responsables ressources humaines placés auprès des administrateurs délégués régionaux.

Article 4 : A compter du 28 avril 2008, les stipulations des articles 2 bis, 2 ter et 6 de la décision n°2000-03 modifiée sont abrogées.

Article 5 : A compter du 2 juillet 2008, les stipulations de l'article 2 de la décision n°2000-03 modifiée sont abrogées.

Article 6 : A compter du 2 juillet 2008, les stipulations de l'article 3 de la décision n°2000-03 sont ainsi rédigées :

« Le Département de l'Evaluation et du Suivi des Programmes contribue à l'élaboration de la politique d'évaluation de l'Inserm et en assure la mise en œuvre. Il organise et gère l'ensemble des procédures d'évaluation en étroite collaboration avec les instances scientifiques et les instituts thématiques. Il assure le soutien du conseil scientifique et des commissions scientifiques spécialisées, ainsi que celui des intercommissions en ce qui concerne leur activité d'évaluation. Il exerce une fonction de veille méthodologique permanente sur les pratiques nationales et internationales en ce domaine. Il constitue et maintient le répertoire des experts de l'Inserm. Il coordonne la gestion des appels à projets et assure pour le compte des différents instituts les fonctions de mise en place et de suivi des programmes. Il exerce les missions de veille scientifique, de production et de suivi d'indicateurs. »

Article 7 : A compter du 28 avril 2008, il est inséré un article 14 bis ainsi rédigé :

« ARTICLE 14 bis : CONSEIL DE DIRECTION - COMITE FONCTIONNEL – CONSEIL DE DIRECTION ELARGI

Les Directeurs d'Instituts Thématiques sont réunis sous la présidence du Directeur général au sein d'un Conseil de direction, associant en tant que de besoin les organismes impliqués dans la recherche. Ce Conseil de direction élabore une stratégie globale et définit les priorités d'action pour l'ensemble de la recherche biomédicale.

Les directeurs de département sont réunit au sein d'un Comité fonctionnel.

Un Conseil de Direction élargi réunit les membres du Conseil de direction et les membres du Comité fonctionnel. »

Article 8 : Les décisions suivantes sont abrogées :

A compter du 28 avril 2008 :

- Décision n°2006-218 portant création du Département de Recherche en Santé Publique (DRSP) ;
- Décision n°2007-202 portant nomination du Directeur du DRSP ;
- Décision n°2007-280 accordant délégation de signature au Directeur du DRSP ;
- Décision n°2005-275 portant création et organisation du Département « Recherche Clinique et Thérapeutique (DRCT) » ;
- Décision n°2007-271 accordant délégation de signature
- Décision n°2007-283 accordant délégation de signature
- Décision n°2000-07 portant organisation du Département Valorisation et Transfert de Technologie (DVTT) ;
- Décision n°2005-332 portant nomination du Directeur du DVTT et lui accordant délégation de signature.

A compter du 2 juillet 2008 :

- Décision n°2005-272 modifiée portant réorganisation du Département Animation et Partenariats Scientifiques
- Décision n°2005-273 portant nomination du Directeur du DAPS
- Décision n°2007-270 accordant délégation de signature au Directeur du DAPS
- Décision n°2000-11 portant nomination du Directeur du Département de l'Evaluation Scientifique
- Décision n°2007-276 accordant délégation de signature au Directeur du DES

Article 9 : Le Secrétaire général est responsable de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le

Le Directeur Général

André SYROTA